



Services Techniques
N/REF : MA/15/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande en date du 22 mars 2024 présentée par Mme Christiane SERCOMANENS, Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales et Solidarités pour le compte du Centre Social et de Prévention, afin d'organiser des animations dans le cadre de la fête mondiale du jeu dans le square des Droits de l'Enfants, le samedi 1er juin 2024,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Social et de Prévention est autorisé à occuper le domaine public afin d'accueillir les participants à la fête mondiale du jeu.

Les espaces occupés sont les suivants :
 - Place des Droits de l'enfant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 02 juin 2024 à 01h00**.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 4 : La circulation devra être maintenue. L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des services techniques.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le
Par délégation, **19 6 MAI 2024**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

- Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- SMIRTOM – M. DELFRAISSY – M. MONTUSSAC

